

Règlement d'exécution du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche

du 13 février 2018

Le Conseil national de la recherche

vu le règlement d'organisation du Conseil national de la recherche,¹

arrête les dispositions d'exécution suivantes:

Art. 1 Compétences de décision du Secrétariat

En complément des règles de compétence citées dans le règlement d'organisation du Conseil de la recherche, ce dernier délègue au Secrétariat des compétences d'évaluation et de décision conformément aux dispositions du présent règlement et sur la base des dispositions des instruments d'encouragement particuliers.

Art. 2 Délégations dans le cadre des instruments d'encouragement

Le Secrétariat décide en dernière instance sur:

- a. les subsides relatifs aux échanges scientifiques: réunions scientifiques, conférences, ateliers et séjours de recherche² (art. 25 du règlement d'organisation du Conseil de la recherche) ; et
- b. les subsides de publication en libre accès ³ (art. 25 du règlement d'organisation du Conseil de la recherche).

Art. 3 Délégations pour des contributions et mesures générales

Le Secrétariat décide en dernière instance sur:

- a. les subsides pour l'achèvement de projets, conformément à l'article 36 du règlement des subsides⁴ (art. 26 du règlement d'organisation du Conseil de la recherche);
- b. les subsides pour des mesures favorisant la carrière et l'égalité hommes-femmes⁵;
- c. les subsides complémentaires.

¹ [Règlement d'organisation du Conseil national de la recherche du 14.11.2007](#)

² [Règlement Scientifc Exchange du 14.2.2017](#)

³ [Règlement relatif à l'encouragement des publications en libre accès \(Open-Access\) du 7.11.2017](#)

⁴ [Règlement des subsides du 27.02.2015](#)

⁵ [Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9.12.2015](#)

(Annexe 4: Flexibility-Grants; annexe 5: subsides de mobilité pour les doctorant-e-s; annexe 6 : Research Time pour clinicien-ne-s; annexe 7: subsides égalité; annexe 8: subsides de décharge d'enseignement).

Art. 4 Pratique et rapports

¹ Dans les décisions où il décide en dernière instance, le Secrétariat veille à traiter les requérant-e-s de manière équitable et à exercer une pratique constante. Dans les cas peu clairs ou complexes, il fait appel à la rapporteuse ou au rapporteur ou à la présidente ou au président de la division ou du comité spécialisé.

² Le Secrétariat informe annuellement la présidence sur sa pratique et sur le volume des requêtes traitées et des décisions qu'il a prises en dernière instance.

Art. 5 Compétences décisionnelles dans les requêtes Lead Agency

¹ Le FNS décide de la hauteur du subside qu'il alloue aux requêtes évaluées positivement par une Lead Agency étrangère et des conditions de cet octroi.

² La proposition d'approbation de ces décisions par la présidence du Conseil de la recherche (art. 9, let. a du règlement d'organisation du Conseil de la recherche) est effectuée par le Secrétariat d'entente avec la rapporteuse ou le rapporteur compétent-e. La division n'a pas besoin de rendre une décision étant donné que l'évaluation de la requête a été déléguée à la Lead Agency étrangère.

³ Il est du ressort du Secrétariat (art. 22 du règlement d'organisation du Conseil de la recherche) d'examiner les conditions formelles de remise d'une requête (eligibility).

⁴ Lorsque le FNS est Lead Agency, la procédure normale de traitement des requêtes et les compétences y afférentes s'appliquent.

Art. 5a Compétences décisionnelles dans les requêtes relatives aux subsides en faveur d'un semestre de recherche pour d'anciens membres du Conseil de la recherche⁶

¹ La présidence du Conseil de la recherche délègue au Secrétariat la compétence d'approbation de l'article 9, lettre f du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche. Le Secrétariat décide en dernière instance en ce qui concerne les requêtes relatives aux subsides en faveur d'un semestre de recherche, conformément à l'article 6 du règlement relatif aux subsides en faveur d'un semestre de recherche pour des membres sortants du Conseil de la recherche⁷. Pour prendre sa décision, il consulte un membre du Conseil de la recherche qualifié dans le domaine concerné. Si nécessaire, il peut demander une expertise externe.

² La communication de rapports à la présidence du Conseil de la recherche est régie par l'article 4.

Art. 6 Sections des divisions⁸

¹ La division III se subdivise en deux sections, la première comprend la biologie et la médecine, la seconde la médecine clinique, sociale et préventive.

⁶ Introduit suite à la décision prise le 23 février 2021 par la présidence du Conseil de la recherche, en vigueur dès le 1^{er} mars 2021

⁷ [Règlement relatif aux subsides en faveur d'un semestre de recherche pour des membres sortants du Conseil de la recherche du 1^{er} novembre 2011](#)

⁸ Depuis le 18 octobre 2011, la Division Programmes n'est plus divisée en sections.

Art. 6a Représentation des sexes dans les comités du Conseil de la recherche⁹

¹ Il convient de garantir que le Conseil de la recherche et les comités qu'il constitue se composent d'une représentation minimale de 40 % pour les femmes et les hommes.

² Le respect de la règle concernant la représentation des sexes conformément à l'alinéa 1 est assuré par :

- a. la présidence du Conseil de la recherche lors des propositions d'élection au Comité du Conseil de fondation en application de l'article 21, alinéa 2, lettres a et b des statuts et de l'article 19 du règlement d'élection au Conseil national de la recherche¹⁰ ;
- b. la présidence du Conseil de la recherche lors de ses décisions de nomination conformément à l'article 9, lettre e du règlement d'organisation du Conseil de la recherche ;
- c. les divisions et les comités spécialisés du Conseil de la recherche lors de leurs propositions d'élection à la présidence du Conseil de la recherche et lors des décisions de nomination relevant de leur compétence directe.

³ Le respect de la règle de représentation minimale de 40 % pour les femmes et les hommes est soumise aux dispositions transitoires suivantes : dans les divisions et les comités spécialisés du Conseil de la recherche ainsi qu'à sa présidence, la part des femmes et des hommes doit s'élever à au moins 30 % d'ici fin 2024, et à au moins 40 % d'ici fin 2026.

⁴ Les objectifs en matière de quotas fixés à l'alinéa 3 s'appliquent aux panels et autres comités d'évaluation. Le quota suivant s'applique aux comités dans les domaines de recherche où la répartition des sexes au niveau des postes de professeur·es est très inégale en Suisse (base de données : Office fédéral de la statistique) : au moins le pourcentage du sexe sous-représenté dans les postes de professeur·es plus 20 %. Ces objectifs en matière de quotas doivent être atteints le plus rapidement possible, mais au plus tard jusqu'à la fin 2026. L'alinéa 5 demeure réservé.

⁵ Les panels et les comités d'évaluation comptant jusqu'à quatre membres doivent avoir au moins une femme et un homme dans leurs rangs. Entre 5 et 9 membres, les femmes et les hommes doivent être représenté·es chacun à hauteur d'au moins 30 %.

⁶ Si les membres de panels et de comités d'évaluation sont nommé·es aussi bien par le FNS que par des organisations partenaires, il faut garantir le respect des quotas pour les représentant·es du FNS. Les organisations partenaires sont également invitées à veiller à l'équilibre entre les sexes dans la nomination de leurs délégations.

⁷ Les exigences en matière de quota doivent être prises en compte en cas de vacance de poste. Toutefois, les membres élus ne sont pas obligés de démissionner prématurément pour satisfaire aux exigences des quotas.

Art. 6b Incompatibilité dans les organes du Conseil de la recherche¹¹

¹ Les personnes ayant les relations suivantes ne peuvent pas siéger simultanément au Conseil de la recherche et dans ses organes (incompatibilité) :

- a. mariage ou partenariat enregistré ou communauté de vie de fait ; ou
- b. parentèle ou famille alliée présentes dans ces relations : parents, enfants, grands-parents, petits-enfants, frères et sœurs, tante/oncle, nièce/neveu.

⁹ Introduit suite à la décision prise le 23 février 2021 par la présidence du Conseil de la recherche, en vigueur dès le 1^{er} mars 2021

¹⁰ [Règlement d'élection au Conseil national de la recherche du 25 janvier 2008](#)

¹¹ Introduit suite à la décision prise le 23 février 2021 par la présidence du Conseil de la recherche, en vigueur dès le 1^{er} mars 2021

Les familles recomposées dans les relations citées aux lettres a et b et les liens de demi-soeurs et demi-frères sont également compris dans les incompatibilités.

² Si une incompatibilité au sens de l'alinéa 1 découlait d'une élection au Conseil de la recherche ou dans l'un de ses comités, la personne ne doit pas être élue.

³ Si l'incompatibilité survient en cours de mandat, elle doit être levée. Si les personnes concernées n'éliminent pas elles-mêmes l'incompatibilité, la décision revient à la présidente ou au président. Si l'incompatibilité concerne la présidente ou le président, sa suppléance décide.

Art. 7 Dispositions finales

Ce règlement d'exécution entre en vigueur le **1^{er} avril 2018**. Il remplace le règlement d'exécution du 11 décembre 2007.